
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0440/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 23 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de TECHNOLOGIE BIOMEDICALE (TBM) SARL, enregistré le 20 octobre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/RKLS/PBAM/CRLO pour l'acquisition de matériel et outillages médicaux au profit des CSPS de la Commune de Rollo (lots 01 et 02) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Bourahima SEGUEDA, représentant TECHNOLOGIE BIOMEDICALE (TBM) SARL, (numéro IFU 00054316 M), requérant ;

Et

Monsieur G. Rodrigue LOMPO, représentant la Commune de Rollo, autorité contractante ;

MEO VISION SARL, attributaire provisoire, régulièrement convoqué, représenté par Madame Thérèse SORE (lot 02) ; la société ACCLIN SARL, attributaire provisoire du lot 01, non représentée en dépit de la convocation ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

La Commune de Rollo a lancé la demande de prix n°2025-01/RKLS/PBAM/CRLO pour l'acquisition de matériel et outillages médicaux au profit des CSPS de ladite Commune (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclarée l'offre de TECHNOLOGIE BIOMEDICALE (TBM) SARL non conforme et ne l'a pas retenue au motif que :

- lot 01 : Non conforme, offre anormalement basse ;
- lot 02 : Non conforme, choix ferme non opéré sur l'item 5 (à livrer avec poubelle ou sceau métallique inox), item 11 (capacité de l'autoclave non déterminée, capacité minimum 15 litres proposée) ;

le requérant conteste la décision de la CCAM ; il note que concernant le lot 01, une simulation de calcul remet en cause les griefs soulevés par la CAM à l'encontre de l'offre ; que l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 dispose que : « Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Il n'est pas pris en compte les offres techniquement conformes hors enveloppe et les offres financières en deçà de cinquante pour cent (50%) du montant prévisionnel dans l'application de la formule.

Après application de cette formule, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leurs prix. Par la même occasion, elle les informe de l'augmentation du taux de la garantie de bonne exécution en cas d'attribution. Le défaut de confirmation d'une offre entraîne son rejet et la commission procède par la suite au classement. Les offres en dessous du seuil de tolérance sont rejetées » ;

TBM SARL estime que son offre financière au lot 01, est la plus avantageuse dans le seuil de tolérance et doit être classée 1^{ère} ; qu'au lot 02, il réfute le grief et maintient qu'il a proposé des spécifications techniques d'une table de pansement à 3 plateaux inox parfaitement conformes aux spécifications techniques et normes applicables du dossier de demande de prix ; que s'agissant des autres matériels à livrer avec la table de pansement (item 5), il estime qu'il n'y a pas lieu d'opérer un choix sur " Poubelle ou sceau métallique en inox" ; qu'il s'agit d'un même élément formé en doublure dont les appellations diffèrent selon les structures (illustration Item 20) ;

qu'il apparait donc clairement qu'un tel grief n'est qu'une subtilité d'interprétation légère toute trouvée par la CAM pour écarter certaines offres ; qu'à l'item 11 (capacité de l'autoclave non déterminée, capacité minimum 15 litres proposée), il note que l'intitulé en lui-même donne la précision ferme sur son volume utilitaire ;

par contre en ce qui concerne la capacité encore appelée volume réel de ces types de cocottes minutes manuelles, elle est approximativement supérieure ou égale au volume utilitaire, d'où l'expression "au moins 15 litres" est techniquement conforme ; qu'il maintient avoir proposé des spécifications techniques conformes aux spécifications techniques et normes applicables du dossier de demande de prix ; que du reste, et comme il est loisible de constater, la CAM elle-même en relevant ces deux griefs, met à nu ses propres contradictions, d'autant plus qu'à la lecture des listes du lot 01 et du lot 02, ces deux items y figurent de façon identiques ; que celle-ci n'a fait qu'adopter une attitude à géométrie variable ;

il sollicite donc de l'ORD, d'infirmer les résultats provisoires et d'ordonner un réexamen des offres afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/RKLS/PBAM/CRLO pour l'acquisition de matériel et outillages médicaux au profit des CSPS de la Commune de Rollo (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief. » ;

« Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite. » ;

« En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends. » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4250 du jeudi 16 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 octobre 2025 ; que TECHNOLOGIE BIOMEDICALE (TBM) SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 20 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions; de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés aux lots 01 et 02 ;

considérant que, conformément aux textes en vigueur notamment l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF sus cité, le dossier de la demande de prix a mentionné l'application de la formule de l'offre anormalement basse avec un seuil de tolérance ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ;

considérant qu'il est établi que les soumissionnaires doivent présenter des offres fermes, précises et non équivoque lorsqu'ils répondent aux besoins de l'autorité contractante ; qu'en l'espèce, la table de pansement à l'item 05, doit prendre en compte une poubelle ou un seau métallique en inox ; que s'agissant de l'autoclave cocotte-minute (item 11), une capacité minimum de 15 litres a été requise ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que, cependant, il a fini par reconnaître séance tenante que son offre est effectivement anormalement basse au lot 01 ; qu'en effet, la borne du seuil de tolérance est de 10 823 553 F CFA TTC alors que son offre TTC corrigée reste inférieure avec le montant des 10 500 000 F CFA ; qu'il reste qu'elle est techniquement conforme contrairement aux observations de la CCAM ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a évalué toutes les offres conformément au dossier de demande de prix ; qu'elle s'est réjouie que le requérant ait reconnu que son offre est effectivement anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de TECHNOLOGIE BIOMEDICALE (TBM) SARL n'est pas fondée sur le caractère anormalement bas de son offre ; qu'en effet, le requérant lui-même a reconnu que son offre est anormalement basse en relevant cependant qu'elle est techniquement conforme (lot 01) ; que s'agissant des items 5 et 11, l'imprécision et la non-fermeté des propositions du requérant ont été confirmées ; que conformément à l'obligation de précision des offres, il lui appartenait de faire les choix entre les éléments proposés par le dossier aux items en question ; que l'offre est effectivement non conforme sur ces points (lot 02) ; qu'en définitive, il apparaît que c'est à bon droit que la CCAM de Rollo a rejeté les offres du requérant aux lots 01 et 02 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires (lot 01 et 02) ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de TECHNOLOGIE BIOMEDICALE (TBM) SARL est recevable ;**
- **que la plainte de TECHNOLOGIE BIOMEDICALE (TBM) SARL n'est pas fondée sur le caractère anormalement bas de son offre ; qu'en effet, le requérant a reconnu que son offre est anormalement basse en relevant cependant qu'elle est techniquement conforme (lot 01) ;**

que s'agissant des items 5 et 11, l'imprécision et la non-fermeté des propositions du requérant ont été confirmées ; que l'offre est effectivement non conforme sur ces points (lot 02) ;

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/RKLS/PBAM/CRLO pour l'acquisition de matériel et outillages médicaux au profit des CSPS de la Commune de Rollo (lots 01 et 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 octobre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO